



**DECISION N° 021/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN REFORMULATION DES RESULTATS DE  
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION  
ELECTORALE UNIQUE DE LOUVAKOU, DEPARTEMENT DU NIARI,  
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 25 juillet 2017 et enregistrée le 3 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 023, par laquelle monsieur BOUSSOUKOU Auguste, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats du bureau de vote de Passi passis et de reformuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de LOUVAKOU, département du Niari, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°<sup>s</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur BOUSSOUKOU Auguste expose que « les opérations électorales se sont déroulées en violation de la loi électorale dans le bureau de vote de Passi passi et lors de la proclamation des résultats » ; qu'il relève de graves irrégularités, notamment :

- l'installation du bureau de vote au domicile de son concurrent ;
- les violences et les voies de fait ;



- l'organisation des opérations de dépouillement, d'enregistrement des résultats et d'établissement des procès-verbaux hors de la présence de ses délégués ;
- la proclamation par le ministre en charge des élections des résultats autres que ceux sortis des urnes ;

Qu'au soutien de sa requête, monsieur BOUSSOUKOU Auguste joint un bordereau de six (6) pièces composé, notamment, de photocopies d'un procès-verbal de compilation des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de LOUVAKOU, d'un récapitulatif des résultats du vote de la circonscription de LOUVAKOU, d'un procès-verbal d'élections locales du bureau de vote de Passi passy et des déclarations sur l'honneur de certains représentants des candidats ;

Considérant que dans ses mémoires « en défense » et « en réponse » pris respectivement par maîtres OKO Emmanuel et NZONDO Emile, ses conseils, en date des 17 et 18 août 2017 et enregistrées au secrétariat général de la Cour le 22 août 2017 sous le numéro SG 023, monsieur MAVOUNGOU Jean Aimé, dont l'élection est contestée, soutient que la requête de monsieur BOUSSOUKOU Auguste doit être déclarée irrecevable parce qu'en méconnaissance de l'article 56 alinéa 4 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, elle n'a pas été soumise aux frais de timbre et d'enregistrement ;

Qu'au fond, les griefs isolés et ne portant que sur un bureau de vote sur 44 qui compte la circonscription électorale de LOUVAKOU sont mal fondés ; qu'en définitive, la Cour ne pourra que rejeter tous les moyens soutenus par monsieur BOUSSOUKOU Auguste en ce qu'ils sont mal fondés ;

Considérant que dans son mémoire en réplique en date du 4 août 2017 et enregistré le 5 septembre 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC - SG 023, monsieur BOUSSOUKOU Auguste, par la plume de son



conseil, maître KINGA Guy Roger, revient sur les conditions de recevabilité, qui, selon lui, seraient respectées dans la première requête et que, s'agissant de la condition relative au timbre et à l'enregistrement, il souligne que cette formalité qui peut être régularisée avant les audiences ne vicie pas son recours ; que la Cour constatera qu'à l'étape de la mise en état du dossier et avant l'audience des plaidoiries, il a régularisé et rempli la formalité relative au timbre ; que l'irrecevabilité soulevée doit être rejetée ;

Qu'au fond, il reprend, dans son mémoire en réplique, les griefs formulés dans sa requête initiale relativement, notamment, à la proclamation par le ministre de l'intérieur des résultats autres que ceux sortis des urnes, à l'organisation des opérations de dépouillement, d'enregistrement des résultats et d'établissement des procès-verbaux hors de la présence de ses délégués, à l'installation du bureau de vote de Passi passi au domicile de son concurrent et aux violences et voies de fait ; que ces griefs suffisent à annuler les résultats du bureau de vote du village Passi passi afin de reformuler les résultats de l'élection législative de la circonscription électorale de LOUVAKOU ;

Considérant que par requête en date, à Brazzaville, du 4 septembre 2017 en « Régularisation d'une requête aux fins d'annulation des résultats d'un bureau de vote et reformulation des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale unique de Louvakou », maître KINGA Guy Roger, pour le compte de monsieur BOUSSOUKOU Auguste, rappelle qu'en date du 25 juillet 2017, son client a déposé à la Cour une « requête aux fins d'annulation des résultats d'un bureau de vote et reformulation des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale unique de Louvakou » ;

Que cette requête, dirigée contre monsieur MAVOUNGOU Jean Aimé, remplit toutes les conditions requises par la loi mais étant soumise à l'enregistrement et au timbre, il prie monsieur le président de la Cour constitutionnelle de recevoir la copie conforme reçue et enregistrée au greffe de la Cour avec timbre et après enregistrement ;



Considérant que pour soutenir la recevabilité de sa requête, monsieur BOUSSOUKOU Auguste affirme que « la Cour la déclarera recevable en raison de ce qu'elle satisfait aux exigences des articles 110, 111, 112 et 113 de la loi électorale » ; que la Cour constatera qu'à l'étape de la mise en état du dossier et avant l'audience des plaidoiries, il a régularisé et rempli la formalité relative au timbre ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 56 alinéa 4 de la loi organique n° 1 – 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête de monsieur BOUSSOUKOU Auguste n'a pas été régulièrement soumise aux frais de timbre et d'enregistrement, exigés, à peine d'irrecevabilité, par la loi, au niveau de l'administration fiscale ; qu'elle est, par conséquent, irrecevable ;

Considérant, par ailleurs, que maître KINGA Guy Roger, pour le compte de monsieur BOUSSOUKOU Auguste, a déposé, en date du 6 août 2017, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, une requête datée du 4 septembre 2017 dite en « Régularisation d'une requête aux fins d'annulation des résultats d'un bureau de vote et reformulation des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale unique de Louvakou » ;

Considérant que cette requête en régularisation tend aux mêmes fins que la « requête aux fins d'annulation des résultats d'un bureau de vote et reformulation des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale unique de Louvakou » du 25 juillet 2017 ;

Considérant que la requête initiale du 25 juillet 2017, emporte saisine de la Cour constitutionnelle et ne peut, de quelque manière que ce soit, être régularisée ;

Considérant, en effet, que cette requête en régularisation a pour effet de vider de sa substance la disposition péremptoire relative aux frais de timbre et



d'enregistrement auxquels est soumise la requête de saisine de la Cour constitutionnelle ; qu'il en infère que la Cour constitutionnelle ne saurait être, indéfiniment, saisie par un même requérant dont les prétentions, sous-tendues par les mêmes moyens de fait et de droit, mettent en cause un même défendeur et tendent aux mêmes fins que celles poursuivies dans sa requête initiale ; qu'il s'ensuit que la requête, dite en « Régularisation d'une requête aux fins d'annulation des résultats d'un bureau de vote et reformulation des résultats des élections législatives, dans la circonscription électorale unique de Louvakou », est irrecevable.

**DECIDE :**

**Article premier** - Les requêtes de monsieur BOUSSOUKOU Auguste sont irrecevables.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre



**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général